

**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022
COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES**

Décision 2022-36 à 2022-43

DÉCISION 2022-36 en date du 28 juin 2022 – Tarifs scolaires et périscolaires – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les décisions municipales 2021-08 en date du 15 mars 2021 fixant le tarif adulte et 2021-065 en date du 17 mai 2021 modifiant les tarifs scolaires et périscolaires pour l'année 2021-2022

Considérant que le service comptabilité de la commune génère des avis de somme à payer (impayés) pour 20% des factures éditées représentant un surcoût de travail

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ces tarifs chaque année pour suivre l'inflation

Considérant que la commune souhaite diminuer les impayés et la charge de travail pour le service comptabilité

Considérant qu'il a été décidé en conseil municipal de supprimer l'étude surveillée

Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir les tarifs et d'harmoniser ceux-ci

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2022 les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement selon la grille récapitulative jointe à la présente décision (Annexe 1)

Article 2 : De supprimer la grille tarifaire « Étude surveillée »

Article 3 : De fixer le tarif adulte à 3,50 euros

Article 4 : De fixer à 15,00 euros, au titre de frais administratifs, l'émission et la gestion d'un avis de somme à payer

Article 5 : De préciser que les familles ayant deux factures impayées soit deux avis de sommes à payer en trésorerie, se verront refuser l'inscription de leur(s) enfants aux services périscolaires et extra-scolaires de la commune.

Article 6 : Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-37 en date du 28 juin 2022 – Tarifs culturels - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2021-024 en date du 17 mai 2021

**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022
COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES**

Tarifs Danse

Désignation		Tarif trimestriel		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
éveil (4-5 ans)	1 cours hebdomadaire	62 €	63 €	88 €
	2 cours hebdomadaires	122 €	124 €	173 €
	3 cours hebdomadaires	179 €	183 €	257 €
	4 cours hebdomadaires	235 €	243 €	338 €

Classique 1 heure	1 cours hebdomadaire	79 €	81 €	107 €
	2 cours hebdomadaires	157 €	160 €	212 €
	3 cours hebdomadaires	232 €	236 €	315 €
	4 cours hebdomadaires	305 €	311 €	415 €

Classique 1h30	1 cours hebdomadaire	87 €	89 €	114 €
	2 cours hebdomadaires	171 €	174 €	227 €
	3 cours hebdomadaires	253 €	258 €	337 €
	4 cours hebdomadaires	334 €	340 €	445 €

Jazz 1 heure	1 cours hebdomadaire	79 €	81 €	107 €
	2 cours hebdomadaires	157 €	160 €	212 €
	3 cours hebdomadaires	232 €	236 €	315 €
	4 cours hebdomadaires	305 €	311 €	415 €

Frais administratif : tout avis de somme à payer généré par le service comptabilité **15€**

Quotient familial : afin de le déterminer, les parents devront fournir l'attestation CAF de moins de trois mois ou les feuilles d'imposition N-1 des deux parents.

Sans un de ces documents, le quotient le plus fort sera appliqué.

Article 2 : De fixer à 15,00 euros, au titre de frais administratifs, l'émission et la gestion d'un avis de somme à payer

Article 3 : De préciser que les familles ayant deux factures impayées soit deux avis de sommes à payer en trésorerie, se verront refuser l'inscription de leur(s) enfants à l'école municipale de musique et de danse

Article 4 : Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022
COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES

- Quêtes aux mariages
- Participation fabrication divers accès sur la commune de Luzarches
- Redevance pour occupation du domaine public

Perte ou casse du matériel prêté par la commune :

- Matériel mal rangé et mal stocké : *300 euros*
- Matériel en mauvais état de propreté : *100 euros*
- Matériel dégradé : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel dégradé
- Matériel manquant : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel manquant

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Directrice Départementale du Val d'Oise

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000,00 euros (dix-huit mille euros),

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022
COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES**

COMMERÇANTS ET ASSOCIATIONS LUZARCHOISES

Les tarifs incluent

la sécurité et le gardiennage pendant les deux nuits

Chalets 3 M X 4 M : Tarif unique 140 € (électricité puissance 800W inclus)

Chalets 3 M X 3 M : Tarif unique 110 € (électricité puissance 800W inclus)

Location au Mètre Linéaire (ML) minimum 3 ML : Tarif unique : 20 € le ML
Attention aucun barnum n'est fourni par l'organisateur

Ligne électrique individuelle 16 A monophasé : Tarif unique 20 €

Ligne électrique individuelle 32 A triphasé : Tarif unique 40 €

Lot composé d'une table et 2 chaises : Tarif unique 10 €

Montant de la caution / engagement de participation = 200€

Article 2 : Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la collectivité.

Article 3 : La direction générale des services, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2022-39 en date du 11 juillet 2022 – Contrat de maintenance avec la Sté ADIC – Logiciel recensement et état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer les missions de service public ainsi que la gestion des affaires de la commune, il est nécessaire de passer un contrat de maintenance intervention sur site,

Considérant la proposition faite par la société ADIC, 8, chemin de St Génies - 30700 UZES, SIRET 401728811 00027, pour un contrat de maintenance annuelle des logiciels Recensement Citoyen et Acte Etat Civil

Le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un contrat avec la société ADIC, 8, chemin de St Génies - 30700 UZES, SIRET 401728811 00027, pour la maintenance :

- du logiciel « Recensement – Citoyen » de la ville - montant annuel 60 € HT
- du logiciel « Acte Etat civil » de la ville - montant annuel 240 € HT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022
COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale 2021-035 en date du 09 juillet 2021 modifiant la régie de recettes « Location de salles communales »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juillet 2022;

Considérant que la commune souhaite élargir les encaissements des recettes des services proposés aux administrés tels que le cimetière, les photocopies

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de renommer la régie de recettes « Location de Salle » en régie de recettes « Affaires générales »

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2022, la régie de recettes « Location de salles communales » est renommée Régie de Recettes « Affaires générales ». Elle est instituée auprès du service accueil de la mairie de Luzarches.

Article 2 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Locations de salles communales :

- Age d'Or
- Blanche Montel

Cimetière :

- Vente de concession
- Vente de Caverne
- Vente de Columbarium
- Plaque sur le Mur du Souvenir
- Vacation de police

Photocopie :

- Noir et blanc A4 et A3
- Couleur A4 et A3

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022
COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES**

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 15 154,57 € correspondant à 40% du montant HT des travaux dans le cadre du « Fonds Scolaire ».

Article 2 : S'engage, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2022.

DÉCISION 2022-43 en date du 14 septembre 2022 – Tarifs photocopies – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant que la commune propose de réaliser les photocopies pour les administrés et les associations

Considérant que ce service représente un coût entre la location du matériel, le papier et les consommables

Considérant qu'il est important de déterminer un cadre différent pour les associations et les administrés

Considérant que de ce fait, il est nécessaire de fixer un tarif pour les administrés et pour les associations

DÉCIDE

Article 1 : De fixer le montant des photocopies demandées par les administrés comme suit :

- 0.20 € en noir et blanc la page A4 ;
- 0.30 € en couleur la page A4
- 0.40 € en noir et blanc la page A3
- 0.60 € en couleur la page A3

Article 2 : De maintenir que les photocopies demandées seront réalisées dans la limite des techniques de reproduction des services municipaux.

Article 3 : Dit que la Municipalité permettra à chaque association d'effectuer 500 copies A4 noir et blanc gratuitement. Que celle-ci devra fournir le papier.

Article 4 : De fixer le montant des photocopies demandées par les associations, au-delà de 500 copies A4 N&B, comme suit :

- 0.05 € en noir et blanc la page A4 ;
- 0.15 € en couleur la page A4
- 0.10 € en noir et blanc la page A3
- 0.30 € en couleur la page A3

TARIFS A PARTIR DU 01 SEPTEMBRE 2022

PERISCOLAIRE POUR L'ENSEMBLE DES ENFANTS SCOLARISÉS

Tranche horaire	Tarif Quotient familial de 0 à 599 €	Tarif Quotient familial de 600 à 899 €	Tarif Quotient familial de 900 à 1199 €	Tarif Quotient familial de 1 200 € à 1 499 €	Tarif Quotient familial de 1 500 € à 1 799 €	Tarif Quotient familial de 1 800 € à 2 099 €	Tarif Quotient familial au-delà de 2100 €	Tarif hors commune de 0 à 1499 €	Tarif hors commune au-delà de 1500 €	Tarif sans inscription préalable sous réserve des possibilités
Accueil du matin (toute heure entamée est dûe)	1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,60 €	1,80 €	2,00 €	2,20 €	2,80 €	3,10 €	4,00 €
périscolaire du soir tarification à la demi-heure 16h30-19h	0,50 €	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,90 €	1,00 €	1,10 €	1,40 €	1,55 €	2,00 €
absences injustifiées	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €	7,00 €	7,75 €	0,35 €

le tarif goûter est facturé en sus en cas de présence de l'enfant

La tarification de l'accueil du matin n'est pas liée à l'heure d'arrivée des enfants

ACCUEIL DE LOSIRS (Mercredi - Vacances) TARIF HORAIRE

Tranche horaire	Tarif Quotient familial de 0 à 599 €	Tarif Quotient familial de 600 à 799 €	Tarif Quotient familial de 800 € à 999 €	Tarif Quotient familial de 1 000 € à 1 299 €	Tarif Quotient familial de 1 300 € à 1 599 €	Tarif Quotient familial de 1 600 € à 1 999 €	Tarif Quotient familial au-delà de 2000 €	Tarif hors commune de 0 à 1499 €	Tarif hors commune au-delà de 1500 €	Tarif sans inscription préalable sous réserve des possibilités
de 7h30 à 19h	1,30 €	1,50 €	1,70 €	1,90 €	2,10 €	2,30 €	2,50 €	3,60 €	3,80 €	4,00 €
absence injustifiée : 10h facturée	13,00 €	15,00 €	17,00 €	19,00 €	21,00 €	23,00 €	25,00 €	36,00 €	38,00 €	4,00 €

RESTAURATION SCOLAIRE

repas enfant	Tarif Quotient familial de 0 à 599 €	Tarif Quotient familial de 600 à 799 €	Tarif Quotient familial de 800 € à 999 €	Tarif Quotient familial de 1 000 € à 1 299 €	Tarif Quotient familial de 1 300 € à 1 599 €	Tarif Quotient familial de 1 600 € à 1 999 €	Tarif Quotient familial au-delà de 2000 €	Tarif hors commune de 0 à 1499 €	Tarif hors commune au-delà de 1500 €	Tarif sans inscription préalable sous réserve des possibilités
repas adulte	3,15 €	3,50 €	3,85 €	4,20 €	4,60 €	4,95 €	5,30 €	6,10 €	6,30 €	6,50 €

Forfait PAI

Absence injustifiée : en cas d'absence injustifiée le repas sera facturé, tout comme le forfait PAI pour les enfants concernés

Pénalité en cas de retard des parents et e présence sans réservation

Frais administratif : tout avis de somme à payer génère par le service comptabilité

repas adulte

Quotient familial : afin de le déterminer, les parents devront fournir l'attestation CAF de moins de trois mois ou les feuilles d'imposition N-1 des deux parents. Sans un de ces documents, le quotient le plus fort sera appliqué.